REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT

Mairie de CHINON

Arrêté de Mise en sécurité Procédure ordinaire

6 quai Jeanne d'Arc – parcelle AR 262

Nº 2022 - 645

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine;

Vu, le courrier recommandé avec accusé de réception n° 2022/981/JMB/BB en date du 04 octobre 2022 de Monsieur le Maire de CHINON adressé à la Société Civile Immobilière LERET, 7 rue du Changeon 37140 BENAIS demandant de lui faire connaître, dans un délai de huit jours, quelles mesures elle compte prendre concernant la cheminée d'un immeuble sis 6 quai Jeanne d'Arc à CHINON - cadastrée AR262 – dont elle est propriétaire, qui menace de tomber sur la voie publique,

Vu, qu'à la date du 19 octobre 2022 l'accusé de réception indiquant que le courrier précité a bien été remis à la SCP LERET ne nous a pas été retourné par les services de la poste,

Vu, qu'à la date du 19 octobre 2022 la SCI LERET n'a pas donné suite au courrier de Monsieur le Maire de CHINON et qu'il convient, par conséquent, de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS afin de nommer un expert pour examiner l'état de l'immeuble sis 6 quai Jeanne d'Arc à CHINON et plus particulièrement la cheminée, de constater et qualifier les désordres l'affectant; de dire si cet état fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il y a un péril grave et imminent; de déterminer, les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité publique et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté;

Vu, l'ordonnance n° 2203712 du Tribunal Administratif d'ORLEANS statuant en référé le 21 octobre 2022, désignant Monsieur CAILLAULT Jean-Luc en qualité d'expert en vue de procéder au constat de l'état du bâtiment 6 quai Jeanne d'Arc à CHINON, et sur l'état de gravité du péril qu'il représente ainsi que de proposer, le cas échéant, les mesures provisoires de nature à faire cesser le risque de péril pour la sécurité publique;

Vu, le constat du 21 octobre 2022 de Monsieur Jean-Luc CAILLAUT, expert, exerçant 5 Rue de la Chartre – 37370 CHEMILLE SUR DEME concluant que l'intervention des sapeurs-pompiers à permis de lever l'état de péril imminent et que, si la structure générale de l'immeuble ne présente pas de signes de fragilité et autorise le maintien des occupants, deux désordres constituent un péril ordinaire :

- Les restes de la cheminée ;
- Les corniches de la façade sur le quai Jeanne d'Arc.

Considérant, que Monsieur Jean-Luc CAILLAUT s'est rendu sur les lieux le 21 octobre 2022 à 16 h 30 en présence de Monsieur Nicolas TREGRET représentant la SCP LERET et de Monsieur Jérôme LETTELLIER responsable de la Police Municipale Intercommunale de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et agissant sous l'autorité de Monsieur le maire de Chinon

Considérant, qu'après examen visuel de la cheminée de l'immeuble qui émerge au-dessus des combles (immeuble de 2 étages plus combles), constatant que les éléments en pierre en partie haute de cheminée posés sur une partie maçonnée en brique en partie effondrée et prolongeant la base de la cheminée en pierre calcaire, Monsieur Jean-Luc CAILLAUT confirme le danger imminent,

Considérant, qu'il apparaît nécessaire à Monsieur Jean-Luc CAILLAUT d'assurer la mise en sécurité des occupants de l'immeuble et plus particulièrement des riverains et usagers de la voie publique côté quai Jeanne d'Arc et qu'il convient, par conséquent, de faire appel immédiatement aux sapeurs-pompiers du SDIS pour mettre en sécurité cette cheminée ou enlever les éléments instables situés à plus de 12 mètres de hauteur susceptibles de tomber sur la voie publique

Considérant, qu'en raison de la gravité des désordres précités et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: En raison du danger imminent d'effondrement de tout ou partie de la cheminée de la cheminée de l'immeuble qui émerge au-dessus des combles de l'immeuble sis 6 Quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON, (immeuble de 2 étages plus combles), constatant que les éléments en pierre en partie haute de cheminée posés sur une partie maçonnée en brique en partie effondrée et prolongeant la base de la cheminée en pierre calcaire, afin d'assurer la mise en sécurité des occupants de l'immeuble est plus particulièrement des riverains et usagers de la voie publique côté quai Jeanne d'Arc. A la demande de l'expert, il est sollicité l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS d'intervenir immédiatement afin de procéder à la dépose des éléments en pierre et briques non liaisonnés au tronc de la cheminée susceptibles de tomber sur la voie publique.

ARTICLE 2: Durant l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS visée à l'article 1, la circulation sera régulée par les agents de la Police Municipale Intercommunale et les occupants de l'immeuble concerné par le présent arrêté seront évacués jusqu'à la fin de l'intervention précitée.

ARTICLE 3: La Société Civile Immobilière LERET, 7 rue du Changeon 37140 BENAIS, représentée par Monsieur Nicolas TREGRET et Madame Magalie CHATENET, propriétaire de l'immeuble sis 6 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants, sans délai, sur le bâtiment précité:

- Etablir et maintenir un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble sis 6 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON jusqu'à l'achèvement de travaux réparatoires ;
- Démolition totale de la cheminée et bâchage provisoire des conduits ;
- Purge des corniches sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4: Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres visés à l'article 1, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits au droit de l'immeuble faisant l'objet du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette interdiction de stationner et de s'arrêter est prise par arrêté municipal N° 2022- 646 en date du 25/10/2022 et sera maintenue jusqu'au constat d'achèvement des travaux de sécurisation de l'immeuble.

ARTICLE 5: Faute pour la Société Civile Immobilière LERET, 7 rue du Changeon 37140 BENAIS, représentée par Monsieur Nicolas TREGRET et Madame Magalie CHATENET, propriétaire de l'immeuble sis 6 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites à l'article 3, il y sera procédé d'office par la commune, 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, aux frais de la Société Civile Immobilière LERET, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non exécutions des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la Société Civile Immobilière LERET, ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6: La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques communs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas TREGRET et Madame Magalie CHATENET représentant la Société Civile Immobilière LERET, 7 rue du Changeon 37140 BENAIS, propriétaire de l'immeuble 6 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON - parcelle cadastrée AR 262 par léttre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10: Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Nicolas TREGRET et Madame Magalie CHATENET représentant la Société Civile Immobilière LERET propriétaire de l'immeuble, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques Communautaires, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Dépôt à la Sous-préfecture le,
Publication faite le, 77 OCT. 2022
Fait à Chinon, e 2 5 OCT. 2022
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire par :
Dépôt à la Sous-préfecture le,
Publication faite le, 77 OCT. 2022
Fait à Chinon, le 2 5 OCT. 2022
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Notification à personne

Effectuée le :

Par :

Signature du pétitionnaire:

Notification par lettre recommandée avec A.R.

Courrier en recommandé adressé le :

Accusé réception reçu le :